

REÇU LE

Mme Marie-France GRANVILLE
10, résidence la Conninais
22100 – DINAN

- 1 DEC. 2016

E 16000236/35



PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

CONCLUSIONS

Sur le projet présenté par la Ville de CANCALE en vue de l'EXTENSION de la STATION d'EPURATION COMMUNALE implantée au lieu-dit « la Souchetière » à CANCALE

Comme indiqué dans le rapport qui précède, c'est par arrêté du 9 septembre 2016 que M. le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine a prescrit l'ouverture d'une enquête publique en application des dispositions du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) sur le projet présenté par la Ville de CANCALE, en vue de l'extension de la station d'épuration communale implantée au lieu-dit « la Souchetière » à CANCALE. Cette enquête a été prescrite pour une durée de 31 jours, du **4 octobre au 3 novembre 2016 inclus**, dans la mairie de CANCALE.

Mme la Présidente du Tribunal Administratif de RENNES, par décision du 30 août 2016, m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour assurer l'enquête et M. Philippe LEMERCIER en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

1° - DEROULEMENT de l'ENQUETE :

Le projet concerne la demande présentée par la Ville de CANCALE en vue de l'extension de la station d'épuration communale. Par arrêté du 9 septembre 2016, M. le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine a soumis ce projet à une enquête publique en application des dispositions du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau). L'enquête publique s'est tenue du mardi 4 octobre 2016 au jeudi 3 novembre 2016 inclus en mairie de CANCALE. Le dossier était consultable durant cette période dans la mairie précitée, aux heures d'ouverture de la mairie au public. Par ailleurs, l'avis d'enquête était consultable sur le site internet de la Préfecture et de la mairie de CANCALE.

Affichage et publicité : l'affichage de l'avis d'enquête a été effectué dans la mairie de CANCALE, dans le service « Aménagement-Urbanisme » et sur les tableaux d'affichage du Centre Ville et au Port de la Houle. Une affiche A2, en lettres noires sur fond jaune, a été apposée par le Maître d'ouvrage devant l'entrée du site concerné de la STEP de la Souchetière. L'avis d'enquête a été publié dans les journaux « Ouest-France », édition d'Ille-et-Vilaine, des 15 septembre 2016 et 6 octobre 2016 et « le Pays Malouin », des 15 septembre 2016 et 6 octobre 2016.

Visite des lieux : Le mardi 20 septembre 2016, j'ai pu effectuer une visite du lieu d'implantation de la STEP de la Souchetière. Cette visite guidée et commentée m'a permis d'appréhender les points essentiels de ce projet d'extension.

Permanences :

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016, je me suis tenue à la disposition du public, en mairie de CANCALE dans les conditions suivantes :

- le mardi 4 octobre 2016, de 9 H à 12 H.
- le samedi 22 octobre 2016, de 9 H à 12 H.
- le jeudi 3 novembre 2016, de 14 H à 17 H.

2° - SYNTHÈSE des OBSERVATIONS :

Le mercredi 7 novembre 2016, j'ai remis au Maître d'ouvrage, la synthèse des observations reçues ou consignées sur le registre d'enquête pendant l'enquête publique. Deux observations sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de CANCALE signées de M. Francis BASLE et de Mme Marie FEUVRIER. Cette dernière a également déposé deux courriers annexés au registre d'enquête, l'un au nom de l'Association Pays d'Émeraude Mer Environnement (APEME) et l'autre au nom de l'Association « Eaux et Rivières de Bretagne ».

3° - MÉMOIRE EN RÉPONSE et ANALYSE des OBSERVATIONS reçues ou consignées sur le registre d'enquête :

Dans son courrier en date du 21 novembre 2016, M. Marcel LE MOAL, Premier Adjoint au Maire de CANCALE, Maître d'Ouvrage, apporte des éléments de réponse aux questions posées afin de me permettre de fonder un avis éclairé sur le projet et répondre aux contributions du public consignées sur le registre d'enquête.

➤ **Requête de M. Francis BASLE**, domicilié « la Souchetière » à CANCALE:

L'intéressé est conscient de l'intérêt des travaux envisagés sur la station d'épuration de la Souchetière dès lors que les lagunes de « la Ville Chauvin » n'ont pas ou peu fonctionné. Toutefois, eu égard aux nuisances olfactives existantes, il précise qu'il n'est pas opposé au projet dans la mesure où ces nuisances seraient réduites.

Avis du Commissaire-enquêteur :

L'intéressé n'étant pas défavorable au projet, le Maître d'Ouvrage n'a pas fourni de précisions complémentaires. En effet, je note dans l'étude d'impact, qu'en matière d'aération des bassins biologiques, le projet prévoit l'abandon de l'un des bassins d'aération utilisant une technologie d'aération de surface au profit d'un nouveau bassin aéré par la technique de

l'insufflation d'air qui ne génère pas d'aérosols et évite la propagation des molécules odorantes. J'estime que cette information est de nature à apaiser les craintes de l'intéressé.

➤ **Requête de Mme FEUVRIER**, demeurant 15, chemin du Carouge, La Gaudichais à CANCALE :

L'intéressée a déposé au dossier d'enquête deux courriers identiques émanant des associations suivantes :

- annexe n° 1 : courrier en date du 2 octobre 2016, établi sur 3 pages, émanant de Mme Marie FEUVRIER en qualité de membre de l'association « Eaux et Rivières de Bretagne »,
- annexe n° 2 : courrier en date du 2 octobre 2016, établi sur 3 pages, émanant de Mme Marie FEUVRIER en qualité de Présidente de l'Association Pays d'Emeraude Mer Environnement (APEME) et Déléguée départementale 35 de la Société Pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF).

Aux termes de ces courriers, Mme FEUVRIER fait part de son avis défavorable au projet d'extension de la STEP de CANCALE tel que présenté dans le dossier mis à l'enquête publique pour les motifs suivants :

- **insuffisance de l'information du public** : absence d'informations relatives à ce projet sur le site internet de la commune.

Organisation d'une réunion d'information le 18 octobre 2016 dont elle n'a reçu l'information que le 19 octobre 2016, soit le lendemain de la réunion.

- **Sur la qualité du dossier présenté** : les réponses apportées à l'avis de l'Ae (note complémentaire n° 3) lui apparaissent notoirement insuffisantes et présentent des manquements importants :

> **en ce qui concerne les concentrations en phosphore et les analyses bactériologiques**, il est démontré que les eaux des 2 ruisseaux récepteurs sont fortement chargées en éléments polluants issus de la station d'épuration. Compte-tenu de la situation actuelle, les investissements d'épuration présentés ne seront pas suffisants pour permettre un bon état écologique des 2 cours d'eau et de la zone humide traversée, ainsi que le bon état de la masse d'eau de mer réceptrice. Le suivi présenté du milieu récepteur ne lui apparaît pas pertinent pour fournir les informations utiles sur les équipements d'épuration complémentaires à mettre en oeuvre. Il ne permet pas de remédier aux autres rejets d'eaux brutes, comme de mesurer l'efficacité de l'auto-épuration.

> **nombre et positionnement des points de mesure** : à minimum 4 points de mesures supplémentaires doivent être créés, 2 sur le ruisseau de la Vallée (1 avant l'exutoire de la STEP et 1 avant le confluent avec le ruisseau provenant des Prés Bosgers), 2 sur le ruisseau de la Trinité (1 avant son confluent avec le ruisseau de la Vallée et 1 dans la zone humide traversée entre les points 5 et 7.

> insuffisance du programme de mesures : les points de mesures, y compris « dans le proche milieu marin » doivent être précisés par des coordonnées géodésiques.

- le suivi bactériologique est très insuffisant
- absence de mesures de produits phytosanitaires (en particulier glyphosate et résidus AMPA) et médicamenteux
- absence de mesure des Métaux lourds
- absence d'inventaire et de programme de suivi de la flore et de la faune dans les eaux des 2 ruisseaux et du milieu récepteur (dont le phytoplancton, le zooplancton, macro-algues...)
- absence de calage de la programmation des prélèvements avec les aléas météorologiques

> Concernant le volet NATURA 2000, Mme FEUVRIER considère inacceptable que le Maître d'Ouvrage s'en remette à l'épuration par la mer.

> En ce qui concerne les mesures compensatoires, elle estime que les mesures pour éviter et réduire n'ont pas été poussées au maximum et que des mesures compensatoires doivent être exigées pour permettre l'exercice de la pêche à pied sur la plage Duguesclin toute entière et la qualité des eaux de baignade toute l'année.

> Concernant les mesures de réduction des nuisances de bruit, la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage ne lui apparaît pas convaincante.

En outre, sur le registre d'enquête, Mme FEUVRIER indique son étonnement de n'avoir pu consulter l'avis de la commune de SAINT-COULOMB impactée par les possibles infiltrats d'eaux polluées dans le marais (zone humide) et leur dispersion sur la plage de SAINT-COULOMB (Anse Duguesclin).

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Dans sa réponse du 21 novembre 2016, le Maître d'Ouvrage apporte des précisions sur les points soulevés par Mme FEUVRIER en ce qui concerne l'information du public et la qualité du dossier soumis à l'enquête publique.

1° - information du public : celle-ci a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires.

2° - Qualité du dossier soumis à l'enquête publique :

> **concentrations en phosphore et analyses bactériologiques** : le présent projet comprend la sévèrisation de la norme de rejet en phosphore pour atteindre une valeur moyenne de 0,8 mg/l. Cette valeur est significativement plus basse que la valeur imposée par la réglementation pour une station d'épuration de cette taille. Par ailleurs, en situation actuelle, les concentrations en phosphore mesurées au rejet sont inférieures à 0,7 mg/l en moyenne sur

la période 2010-2013 (pour une norme à 1 mg/l). La valeur de 1 mg/l mesurée à l'exutoire en situation actuelle n'est donc pas imputable au rejet de la station d'épuration.

La mise en oeuvre du projet, qui comprend une sévèrisation de la norme de rejet en phosphore et la suppression des lagunes de la Ville Chauvin qui ne traitent par ce paramètre actuellement, permettra d'améliorer la situation malgré l'augmentation des charges collectées par les réseaux.

L'abattement significatif de la concentration en germes est un point positif. L'une des fonctions reconnues des zones humides telle que celle présente à l'exutoire du ruisseau de la Trinité, est l'auto-épuration des eaux et l'abattement naturel des pollutions résiduelles. Les organismes vivants présents dans la zone humide (faune et flore) consomment les nutriments et bactéries présents dans le cours d'eau pour se développer. L'important est de veiller à ce que le milieu ne reçoive pas plus que ce dont l'écosystème a besoin. L'étude complémentaire réalisée par Biosferenn dans la note complémentaire n° 3 s'attache à démontrer que le milieu n'est pas eutrophisé.

Concernant l'atteinte du bon état, l'inventaire des masses d'eau réalisé dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne n'a pas identifié le ruisseau de la Trinité en tant que masse d'eau si bien qu'aucun objectif d'atteinte du bon état n'a été fixé sur ce bassin versant. En revanche, le projet est tout à fait compatible avec le respect du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets, à savoir la masse d'eau côtière « Rance - Fresnaye » FRGC03, puisqu'il va permettre de réduire les flux de nutriments rejetés à l'échelle de l'agglomération.

> **Nombre et positionnement des points de mesure** : Le suivi proposé comprend 10 points positionnés sur le bassin versant du ruisseau de la Trinité, à raison de 8 campagnes par an dont 4 de juin à septembre (cf. Note complémentaire n° 3).

Le point 1 est déjà situé sur le ruisseau de la Vallée avant l'exutoire de la STEP. Le point 2 est situé sur le ruisseau de la Vallée avant le confluent du ruisseau des Prés Bosgers. Le point 5 est situé sur le ruisseau de la Trinité avant la confluence avec le ruisseau de la Vallée. Le point 7 est situé dans la zone humide. Les points 5 et 7 ne sont distants de d'1 km.

> **Insuffisance du programme de mesures** : Le suivi complémentaire proposé dans la note n° 3 comprend 8 analyses par an et non 2. Une mesure de débit sera également réalisée. Comme indiqué dans la note n° 3, le suivi bactériologique se fera aux 10 points de mesures proposés. Le paramètre suivi est E. coli, considéré comme un traceur de la pollution bactérienne puisque cette bactérie non pathogène est toujours présente dans les eaux usées. Il n'est pas nécessaire de multiplier les paramètres suivis car cela engendre des coûts supplémentaires sans apporter d'information pertinente.

Le suivi des produits phytosanitaires est effectué dans le cadre RSDE (programme national mené dans le cadre de la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau). Actuellement, ce suivi a été interrompu par le ministère dans l'attente de l'analyse de l'ensemble des données collectées. En effet, il n'est pas nécessaire et pertinent d'accumuler des

résultats d'analyses si elles n'apportent pas d'information exploitable. A noter que le glyphosate et son produit dérivé l'AMPA sont des produits phytosanitaires (désherbants) qu'il n'y a pas lieu de retrouver dans un rejet de station d'épuration. Un suivi milieu sur ces paramètres reflèterait les effets de la pollution agricole et n'aurait pas à être supporté par la collectivité.

La faune et la flore du cours d'eau et de la zone humide sont déjà suivis par le Conseil Général, gestionnaire de la zone (cf. note n° 3).

Le suivi proposé pourra bien évidemment être adapté et calé aux aléas météorologiques selon les informations que l'on souhaite mettre en évidence (à discuter avec la Police de l'Eau). Lors de chaque campagne, les conditions météorologiques sont précisées dans le rapport et l'interprétation des mesures en tient compte.

> **Volet NATURA 2000** : Sans considérer la mer comme un ouvrage d'épuration, il est naturel de tenir compte de la capacité de dilution qu'elle offre. En effet, rejeter une eau de qualité équivalente à celle du milieu récepteur (techniquement imaginable) impliquerait une consommation énergétique de la STEP extrêmement élevée. Le bilan écologique serait alors nettement défavorable.

Comme c'est le cas pour chaque projet d'assainissement, l'impact calculé tient compte de la capacité de dilution du milieu récepteur.

Le traitement mis en oeuvre sur la station d'épuration de CANCALE est très poussé et permet d'atteindre des normes de rejet allant bien au-delà des prescriptions minimales réglementaires. La ville de CANCALE ne s'en remet aucunement à la mer pour épurer les eaux usées produites par ses concitoyens.

> **Mesures compensatoires** : La limitation de l'autorisation de pêche à pied sur la plage Duguesclin, très limitée puisqu'elle ne concerne que l'exutoire direct de l'émissaire de rejet, est basée sur les calculs théoriques les plus défavorables (absence d'abattement entre la STEP et l'émissaire). De même les calculs démontrent l'absence totale d'impact pour la qualité des eaux de baignade à l'instar de la situation actuelle.

Concernant l'incidence de la DCO, l'argumentaire développé dans la note n° 3 se base sur des notions reconnues scientifiquement.

Concernant le phosphore, le programme de mesure a déjà été sensiblement renforcé par rapport aux seules exigences réglementaires avec la mise en oeuvre d'un suivi milieu conséquent. Le rejet de la station d'épuration ne représente pas la source majeure de pollution sur ce paramètre. Un suivi complémentaire sur la flore ne permettrait pas de discriminer l'impact du projet.

> **Mesures de réduction des nuisances de bruit** : Des constats sonores seront réalisés à l'issue des travaux. Ces mesures permettront de vérifier le respect des émergences sonores réglementaires chez les riverains.

> **Avis de la commune de SAINT-COULOMB** : S'agissant d'une question procédurale, il n'appartient pas à la ville de CANCALE d'apporter une réponse à cette question.

Avis du Commissaire-enquêteur :

J'estime que le Maître d'Ouvrage a apporté des informations claires et précises sur l'ensemble des points soulevés par Mme FEUVRIER. A mon avis, les précisions fournies devraient permettre à l'intéressée d'accueillir favorablement le projet soumis à l'enquête publique.

➤ **Avis de l'Autorité environnementale :**

Dans son avis du 22 avril 2016, l'Autorité environnementale a demandé de compléter l'étude d'impact sur plusieurs points.

Le Maître d'ouvrage a fourni un dossier complémentaire au dossier de demande d'autorisation des travaux et de rejet au milieu naturel au titre de la Loi sur l'Eau, afin de répondre à la demande de l'Autorité environnementale, à l'intégration des remarques du Maître d'Ouvrage et à l'intégration des remarques de la Police de l'Eau. Ce dossier complémentaire (note complémentaire n° 3), daté des 10 mai 2016, 27 juin 2016 et 4 juillet 2016, a été annexé au dossier d'enquête mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique et apporte des éléments d'information sur les points suivants :

- impact des travaux sur les réseaux.
- Incidence sur les cours d'eau.
- Justification de la capacité nominale.
- Evaluation de de l'auto-épuration.
- Volet NATURA 2000.
- Mesures ERC.
- Incidence de la DCO.
- Incidence du phosphore.
- Autres rejets d'eaux brutes.
- Risques sanitaires.
- Pêche à pied.
- Bruit.

Annexe 1 : Evaluation complémentaire des incidences sur la zone NATURA 2000.

Avis du Commissaire-enquêteur : *Le Commissaire-enquêteur prend acte des dispositions prises pour répondre aux observations formulées par l'Autorité environnementale et des moyens mis en oeuvre pour éviter tous impacts négatifs sur le milieu naturel.*

4° – AVIS du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Aux termes de cette enquête,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Vérifié que la procédure relative à l'enquête publique était régulière, notamment que l'affichage et l'insertion dans les journaux avaient été réalisés,
- Etudié les divers documents soumis à l'enquête,
- Etre présente pour recevoir le public aux lieu et heures indiqués dans l'arrêté de mise à l'enquête publique sur le projet, et qu'aucun incident ne s'est produit,
- Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au Maître d'Ouvrage, le 7 novembre 2016, un procès-verbal de synthèse contenant deux observations recueillies auprès du public pendant la durée de l'enquête,
- Vu le mémoire en réponse de M. Marcel LE MOAL, Premier Adjoint au Maire de CANCALE, Maître d'Ouvrage, en date du 21 novembre 2016,
- Après avoir répondu à chacune des observations consignées sur le registre d'enquête,

CONSIDERANT :

- Qu'au cours de cette enquête publique, sur les deux requêtes consignées sur le registre d'enquête, l'une était défavorable au projet mais que les arguments développés par la requérante ne m'apparaissent pas devoir être retenus au regard des précisions apportées par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse du 21 novembre 2016.
- QUE le projet n'impacte pas de zones naturelles, ni de bassins versants.
- QU'IL n'existe pas d'effets cumulés de ce projet avec d'autres projets connus.
- Que le Maître d'Ouvrage a répondu le 10 mai 2016 aux compléments d'information demandés par l'Autorité environnementale le 22 avril 2016.
- Que le projet n'engendrera aucun effet sur les habitats présents sur les sites Natura 2000 et n'aura aucun effet sur les espèces d'intérêt communautaire .

- QUE des constats sonores seront réalisés à l'issue des travaux afin que ces mesures permettent de vérifier le respect des émergences sonores réglementaires chez les riverains.
- QUE le projet, par l'abandon de l'un des bassins d'aération utilisant une technologie d'aération de surface au profit d'un nouveau bassin aéré par la technique de **l'insufflation d'air** qui ne génère pas d'aérosols et évite la propagation des molécules odorantes, permettra de réduire les nuisances olfactives.
- QUE le terrain d'implantation du projet est situé en zone NPs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CANCALE réservée à l'installation d'une station d'épuration,
- QUE le projet est compatible avec les Plans, Schémas et Programmes (SDAGE Loire Bretagne, SAGE Rance Baie de Beausais, Plan d'Action pour le Milieu Marin).

COMPTE-TENU :

- Des **moyens de protection** mis en oeuvre, comprenant notamment une unité de désodorisation existante et une protection acoustique des nouveaux équipements bruyants,
- de la **révision technique programmée** des installations bruyantes existantes et conservées dans le futur,
- des procédés de traitement envisagés avec **traitement poussé** de l'ensemble des paramètres physico-chimiques,
- des **modalités de dispersion** du rejet en mer après son transit par le ruisseau de la Trinité, assurant une bonne dispersion des effluents et garantissant une qualité conforme aux objectifs définis par la réglementation pour les eaux de baignade et pour les eaux conchylicoles en dehors de la zone d'influence directe des rejets de la station d'épuration,
- de **l'affichage préventif** prévu entre le Fort Duguesclin et la Pointe du Nid pour alerter les usagers d'un risque associé à la consommation des coquillages situés à proximité de l'émissaire de rejet,
- du programme de travaux prévu sur les réseaux pour **sécuriser le transfert d'eaux usées et améliorer le traitement des eaux usées à l'échelle du territoire,**

- **de l'échéancier des travaux, du coût estimatif de la dépense** ainsi que des **avantages attendus** de la réalisation du projet qui permettent d'établir un bilan avantages/inconvénients positif à la réalisation du projet,

EN CONSEQUENCE ,

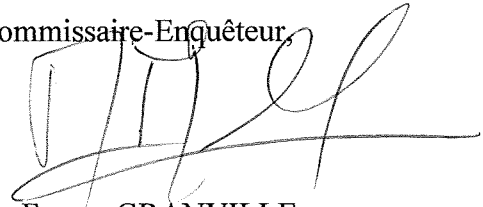
J'ai l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

au projet présenté par la Ville de CANCALE en vue de **l'extension de la station d'épuration communale** implantée à CANCALE « La Souchetière ».

A DINAN, le 30 novembre 2016

Le Commissaire-Enquêteur,



Marie-France GRANVILLE